

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Désordres évolutifs et impact d'un revirement jurisprudentiel sur un procès engagé antérieurement : sécurité juridique et droit à un procès équitable – par J.-P. Karila

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'existence d'une fausse attestation d'assurance ne dispense pas l'assureur des prescriptions de l'article R. 421-5, alinéa 2, du Code des assurances – par J. Landel → Effet interruptif de la reconnaissance du droit de l'assuré : l'offre d'indemnisation est à distinguer de l'offre transactionnelle – par A. Pélissier → Preuve de la subrogation de l'assureur : il n'y a que le résultat qui compte ! – par A. Pélissier

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et qu'il ne s'agit pas d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Nécessité d'une causalité identique des désordres initiaux et nouveaux – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ QPC et durée de la faculté de renonciation : le législateur peut discriminer entre les anciens et les nouveaux souscripteurs – par L. Mayaux → Désignation des bénéficiaires : la volonté au-dessus du contrat – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Charge de la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance : attestation d'assurance et note de couverture – par J.-P. Karila

ASSURANCE TRANSPORT

→ La constitution d'un fonds de limitation, même postérieure à l'assignation, prive la victime d'une action directe à l'encontre de l'assureur du navire – par F. Turgné

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université,
directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2018 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
--	--------	--------

Prix au N° :	29,61 €	33,00 €
---------------------	---------	---------

Abonnement :

Journal (11 n°)	326,72 €	368,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers
produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :

118 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE NOVEMBRE 2018



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 485 À 487

Doctrine

P. 489 Désordres évolutifs et impact d'un revirement jurisprudentiel sur un procès engagé antérieurement : sécurité juridique et droit à un procès équitable

■ La cour d'appel qui relève que la notion de désordre évolutif était définie, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2006, opérant un revirement de jurisprudence, comme de nouveaux désordres constatés au-delà de l'expiration du délai décennal, qui trouvent leur siège dans l'ouvrage où un désordre de même nature a été constaté et dont la réparation a été demandée en justice avant l'expiration de ce délai d'épreuve, que l'ouvrage ou la partie d'ouvrage qui avait satisfait à sa fonction pendant dix ans, avait rempli l'objectif recherché par le législateur et constaté que la réception était intervenue depuis plus de 10 ans à la date du premier acte introductif d'instance, en déduit exactement, sans méconnaître les exigences de sécurité juridique et le droit à un procès équitable, que la demande en garantie formée contre l'assureur dommages ouvrage était irrecevable.

par Jean-Pierre Karila

Commentaires

Assurances en général

P. 497 L'existence d'une fausse attestation d'assurance ne dispense pas l'assureur des prescriptions de l'article R. 421-5, alinéa 2, du Code des assurances

■ Contrat d'assurance ; Fausse attestation d'assurance en cours de validité et mentionnant un assureur ; Contestation de l'existence du contrat d'assurance ; Application des obligations mises à la charge de l'assureur par l'article R. 421-5, al. 2, du Code des assurances (oui) ; Information concomitante et sans délais des victimes et du fonds de garantie sur l'inexistence du contrat d'assurance (oui)

par James Landel

P. 501 Effet interruptif de la reconnaissance du droit de l'assuré : l'offre d'indemnisation est à distinguer de l'offre transactionnelle

■ Prescription ; Offre transactionnelle ; Reconnaissance de responsabilité interruptive de prescription ; Absence de mention sur ce point ; Reconnaissance de responsabilité interruptive de prescription (non)

par Anne Pélissier

P. 503 Preuve de la subrogation de l'assureur : il n'y a que le résultat qui compte !

■ Subrogation ; Preuve de la subrogation ; Preuve de deux paiements réalisés par l'assureur ; Relation directe avec le sinistre ; Paiement en exécution du contrat d'assurance ; Documents produits par l'assureur à examiner par les juges du fond afin de déterminer l'existence d'une subrogation légale ou conventionnelle ; Courriers accompagnant deux paiements mais ne visant pas le contrat d'assurance ; Quittances subrogatives

par Anne Pélissier

Assurance automobile

P. 506 Les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et qu'il ne s'agit pas d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985

■ Assurance RC automobile ; Garanties obligatoires ; C. assur., art. R. 211-5 ; Accident causé par les accessoires ou la chute d'objets même si le véhicule ne circule pas ; Accident relevant de la loi du 5 juillet 1985 (non) ; Garantie due (oui)

par James Landel

Assurance construction

P. 508 Nécessité d'une causalité identique des désordres initiaux et nouveaux

■ Assurance décennale ; Désordre évolutif ; Conditions d'éligibilité ; Causalité identique des désordres initiaux et nouveaux

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 512 QPC et durée de la faculté de renonciation : le législateur peut discriminer entre les anciens et les nouveaux souscripteurs

■ Assurance sur la vie ; Renonciation au contrat d'assurance ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L.132-5-2 ; Délai butoir de huit ans ; Loi n° 2005-1564, 15 déc. 2015 ; Délai butoir applicable aux seuls contrats conclus à partir du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi ; Différence de traitement justifiée par la différence de situation au regard de la date de conclusion des contrats, ceux antérieurs demeurant régis par les dispositions applicables au jour où ils ont été conclus ; Question dépourvue de caractère sérieux ; Non-lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel

par Luc Mayaux

P. 514 Désignation des bénéficiaires : la volonté au-dessus du contrat

■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaires ; C. assur., art. L. 132-8 ; Bénéficiaires déterminés ; Désignation des héritiers ; Droits des héritiers ; Droits en proportion de leurs parts héréditaires ; Héritier légataire de la quotité disponible ; Volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti ; Recherche nécessaire

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 516 Charge de la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance : attestation d'assurance et note de couverture

■ Assurance responsabilité civile ; Preuve de l'existence du contrat ; Attestation d'assurance sans le numéro de souscripteur ; Requalification de l'attestation en note de couverture

par Jean-Pierre Karila

Assurance transport

P. 518 La constitution d'un fonds de limitation, même postérieure à l'assignation, prive la victime d'une action directe à l'encontre de l'assureur du navire

■ Assurance plaisance ; Navigation de plaisance ; C. assur.,

art. L. 173-24 ; Action directe de la victime contre l'assureur du responsable ; Absence d'action directe ; Conditions ; Condition de constitution d'un fonds de limitation ; Délai ; Absence de délai ; Constitution au jour d'introduction de l'action (non) ; Constitution postérieure à l'action ; Possibilité (oui) ; Condition d'absence de faute intentionnelle ou inexcusable/de témérité de l'assuré

par Franck Turgné

Table chronologique des sources commentées

2018			
JUILLET			
Cass. 3 ^e civ., 12 juill. 2018, n° 17-18010.....p. 516		116a2	
SEPTEMBRE			
Cass. 3 ^e civ., 6 sept. 2018, n° 17-22370p. 489		116a4	
Cass. 2 ^e civ., 6 sept. 2018, n° 18-12370p. 512		116a9	
Cass. 2 ^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-17949p. 497		116a7	
Cass. 2 ^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-21437p. 503		116b2	
Cass. 2 ^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-25671, F-PBp. 506		116a6	
			OCTOBRE
			Cass. 1 ^{re} civ., 19 sept. 2018, n° 17-21483.....p. 501 116b1
			Cass. 1 ^{re} civ., 19 sept. 2018, n° 17-23568, FS-PB.....p. 514 116b0
			Cass. com., 19 sept. 2018, n° 17-16679, F-PB.....p. 518 116a8
			CJUE, 20 sept. 2018, n° C-51/17p. 487 116b5
			Cass. 3 ^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-23190, FS-PBRIp. 508 116a3
			ACPR, Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance, 16 oct. 2018.....p. 485 116b3